

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE TOULOUSE**

**N° 1900761**

---

M. X  
Fédération départementale des syndicats d'exploitants  
agricoles de Haute-Garonne

---

Mme Sarah Touboul  
Rapporteuse

---

M. Serge Gouès  
Rapporteur public

---

Audience du 3 avril 2019  
Lecture du 10 avril 2019

---

28-06-02  
C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Toulouse  
(4<sup>ème</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 12 février, 26 février et 4 mars 2019, la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de Haute-Garonne et M. X, représentés par Me Briand, demandent au tribunal :

1°) d'annuler les opérations électorales du collège n°1 « chefs d'exploitation et assimilés » de la chambre d'agriculture de la Haute-Garonne ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- le dépouillement des opérations de vote électronique a été réalisé grâce à un ordinateur portable disposant d'un écran de petite taille ne permettant pas d'assurer la publicité des opérations ;

- en raison de problèmes d'impression les personnels de la préfecture de Haute-Garonne ont emporté l'ordinateur dans un bureau et ont procédé à l'impression des résultats de manière non publique et hors de la présence des membres de la commission d'organisation des opérations électorales ; cela constitue une violation substantielle des règles relatives aux opérations de dépouillement de nature à entacher la sincérité du scrutin ;

- le dépouillement des votes papier a été réalisé au fil de l'eau de sorte que les bulletins entachés de nullité n'ont pas été présentés aux membres de la commission d'organisation des opérations électorales avant la fin du dépouillement de l'ensemble des collèges ; ainsi il ne peut être garanti que des bulletins d'un collège n'aient pas été mélangés à ceux d'un autre collège ; l'analyse et la compilation des bulletins nuls ou blancs s'est effectuée dans une salle dont l'accès a été refusé aux représentants de listes ; cette violation des dispositions applicables est de nature à porter atteinte à la sincérité du scrutin ;

- l'absence de mention de ces irrégularités sur le procès verbal ne fait pas obstacle à la prise en compte par le tribunal des moyens soulevés, en outre ce procès verbal n'a pas été porté à la connaissance des représentants de liste, qui ne l'ont pas signé.

M. Y a présenté ses observations par un mémoire enregistré le 20 février 2019.

Il fait valoir que le scrutin est entaché d'un manque de transparence et de sincérité.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 25 février 2019 et 8 mars 2019, le préfet de la Haute-Garonne conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- le caractère public de la procédure de dépouillement des votes reçus par correspondance a été strictement respecté, un membre de la commission d'organisation des opérations électorales (COOE) était 1<sup>er</sup> scrutateur et a vérifié la conformité des bulletins ; les bulletins présentant une anomalie susceptible de les rendre invalides ont été mis à l'écart en fonction du motif ; contrairement à ce qui est soutenu par les requérants, l'examen des bulletins litigieux a été effectué au terme de chaque dépouillement d'un collège par la COOE réunie en formation collégiale ; tous les bulletins écartés ont été signés des membres de la commission, ainsi que le prévoient les dispositions applicables ; les travaux d'examen des bulletins litigieux ont été menés collégalement par les membres de la COOE, en séance publique en présence de mandataires de liste ;

- la procédure encadrant le vote électronique a été strictement respectée ; contrairement à ce qui est soutenu par les requérants, il a été procédé publiquement au descellement de l'urne électronique par deux membres de la COOE disposant des clés de chiffrement idoines, permettant la fusion automatique par le système du vote électronique et du vote par correspondance, les résultats du scrutin sont lisiblement apparus aux membres de la COOE sur l'écran de l'ordinateur dédié à l'élection ; à aucun moment, l'ordinateur, qui est équipé d'un dispositif antivol n'a été déplacé ;

- la circonstance que l'impression papier ait par la suite été réalisée hors de la présence du public ne méconnaît aucune disposition législative ou réglementaire ; le système informatique a été conçu pour qu'une fois la liste des résultats générée, il ne soit pas possible de modifier ces résultats ; ainsi les modalités d'impression a posteriori des tableaux de résultats n'a pas eu pour effet d'impacter le résultat final issu d'un système de vote qui présente des garanties d'intégrité ;

- l'ensemble de ces opérations s'est effectué en présence des mandataires des différents collèges tout au long de leur déroulement ; à aucun moment les mandataires n'ont demandé à consulter l'écran, qui était libre d'accès ;

- si l'une des parties estimait que des irrégularités avaient eu lieu, il lui appartenait d'en faire mention sur le procès-verbal des opérations de vote, lequel ne comporte aucune réclamation, contestation ou observation.

Par un mémoire enregistré le 28 février 2019, M. Z, représenté par Me Valat conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de la fédération départementale des syndicats

d'exploitants agricoles de Haute-Garonne et de M. X la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il fait valoir que :

- la protestation de M. Y est irrecevable dès lors qu'il ne démontre ni qualité ni intérêt pour agir et qu'il ne formule aucune conclusion ;
- le dépouillement des votes électroniques a été réalisé en séance publique en présence des membres de la COOE et des mandataires des listes ; le décompte des voix a été lisible et porté à la connaissance de tous ;
- les dispositions relatives au dépouillement des votes par correspondance ont été respectées, en effet l'intégralité des votes nuls et blanc ont été annexés au procès-verbal et la COOE a indiqué pour chacun de ces bulletins la cause de leur irrégularité ;
- le procès-verbal ne mentionne aucune réclamation, contestation ou observation.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code électoral ;
- le code rural et de la pêche maritime ;
- l'arrêté du 2 août 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique pour l'élection des membres des chambres d'agriculture ;
- l'arrêté du 21 novembre 2018 portant institution de la commission d'organisation des opérations électorales pour l'élection des membres de la chambre d'agriculture de la Haute-Garonne du 31 janvier 2019 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Touboul,
- les conclusions de M. Gouès, rapporteur public,
- et les observations de Me Briand, représentant la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de Haute-Garonne et M. X, et de M. T, représentant le préfet de la Haute-Garonne.

Considérant ce qui suit :

1. Les opérations électorales pour l'élection des membres de la chambre d'agriculture de la Haute-Garonne se sont achevées le 7 février 2019 par le recensement et le dépouillement des votes par correspondance et des votes électroniques. La fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA) de Haute-Garonne, ainsi que M. X, président de cette fédération, demandent l'annulation des opérations électorales du collège n°1 « chefs d'exploitation et assimilés ».

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. En premier lieu, aux termes de l'article R. 511-46 du code rural et de la pêche maritime : « *Le jour du dépouillement, pour le vote électronique par internet, le président de la commission d'organisation des opérations électorales s'assure, préalablement au dépouillement, de l'intégrité du fichier dénommé "contenu de l'urne électronique", qui est constatée publiquement. Il est procédé au dépouillement. Les décomptes de voix par candidat apparaissent*

*lisiblement à l'écran et font l'objet d'une édition sécurisée afin d'être portés au procès-verbal de l'élection. La commission d'organisation des opérations électorales contrôle que le nombre total de votes exprimés par voie électronique correspond au nombre de votes figurant sur la liste d'émargement avec la mention "vote électronique". Les listes d'émargement sont exportées par les commissions d'organisation des opérations électorales sur un support scellé et non réinscriptible rendant son contenu inaltérable et probant. L'ensemble de ces opérations est placé sous le contrôle et la responsabilité de chaque commission d'organisation des opérations électorales ».* Aux termes de l'article 7 de l'arrêté du 2 août 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique pour l'élection des membres des chambres d'agriculture : « *Dans chaque circonscription électorale, le descellement et le dépouillement de l'urne électronique n'est possible que par l'activation conjointe d'au moins deux des trois clés de chiffrement différentes. Chacune de ces trois clés est confiée préalablement au scrutin à trois des membres de la commission d'organisation des opérations électorales. Chaque commission garantit la conservation, l'intégrité, la confidentialité et la disponibilité des clés de chiffrement pendant toute la durée du scrutin, et ce jusqu'au dépouillement. Les clés de chiffrement destinées à permettre le déchiffrement des bulletins de vote sont générées au cours d'une cérémonie publique qui se déroule lors du scellement des urnes électroniques. Seuls le président de la commission d'organisation des opérations électorales et deux autres membres de la commission prennent connaissance de ces clés, à l'exclusion de toute autre personne y compris les personnels techniques chargés du déploiement du système de vote ».*

3. Il résulte de l'instruction que le descellement et le dépouillement de l'urne électronique ont été réalisés publiquement par les membres de la COOE au moyen de deux clés de chiffrement, les résultats étant affichés sur un écran prévu à cet effet. D'une part, en soutenant que l'écran était petit et que les candidats n'ont pas pu y avoir accès, les requérants ne contestent pas utilement la régularité des opérations électorales dès lors qu'ils n'apportent aucun élément tendant à démontrer qu'ils auraient effectivement été empêchés d'accéder à l'écran par les membres de la COOE, pas plus qu'ils n'établissent que l'ordinateur aurait été déplacé, ce qui est strictement contesté par le préfet de la Haute-Garonne et n'a pas été mentionné sur le procès-verbal des opérations de vote. D'autre part, il résulte des dispositions applicables et il n'est pas sérieusement contesté qu'une fois la liste de résultats générée, aucune modification ne peut y être apportée. Par conséquent, la circonstance regrettable que l'impression des résultats ait du, en raison d'un problème technique, être réalisée hors de la présence du public n'est pas de nature, dans les circonstances de l'espèce, à fausser les résultats du scrutin.

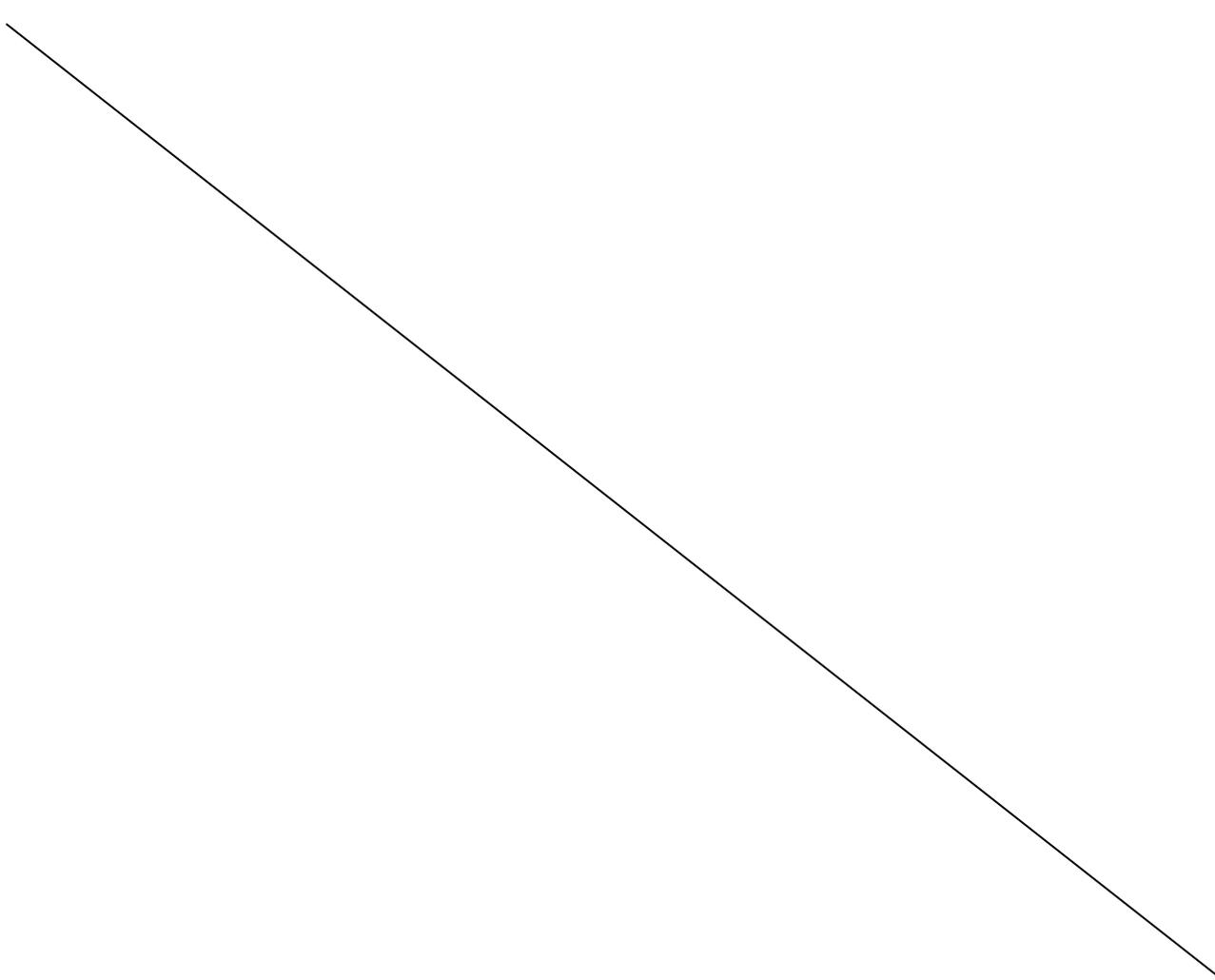
4. En second lieu, aux termes de l'article R. 511-48 du code électoral : « *Les bulletins et les enveloppes entachés de nullité sont conservés, paraphés par les membres de la commission et annexés au procès-verbal, dans les conditions prévues par les articles L. 66 et R. 68 du code électoral.* ». Aux termes de l'article L. 66 du code électoral : « *Les bulletins ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître, les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires, les bulletins écrits sur papier de couleur, les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance, les bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement. Mais ils sont annexés au procès-verbal ainsi que les enveloppes non réglementaires et contresignés par les membres du bureau. Chacun de ces bulletins annexés doit porter mention des causes de l'annexion. Si l'annexion n'a pas été faite, cette circonstance n'entraîne l'annulation des opérations qu'autant qu'il est établi qu'elle a eu pour but et pour conséquence de porter atteinte à la sincérité du scrutin ».*

5. Il résulte de l'instruction que les bulletins nuls et blancs ont été mis à l'écart, invalidés de manière collégiale par la COOE, les membres ayant signé chacun des bulletins litigieux, puis que ces bulletins ont été annexés au procès-verbal des opérations de vote ainsi que le prévoient les dispositions précitées. En soutenant que les bulletins nuls et blancs n'ont été présentés à la commission qu'à l'issue du dépouillement de l'ensemble des collèges, les requérants ne se prévalent de la méconnaissance d'aucune disposition législative ou réglementaire. Au demeurant, le préfet de la Haute-Garonne conteste cette affirmation et la COOE n'a relevé aucune irrégularité. En outre, aucune observation n'a été mentionnée sur le procès-verbal des opérations de vote, et si les requérants soutiennent ne pas avoir eu accès à ce procès-verbal, ils n'apportent aucun élément de nature à établir leurs allégations.

6. Il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité du mémoire de M. Y, que les conclusions présentées par la FDSEA de Haute-Garonne et par M. X doivent être rejetées.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas la partie perdante en la présente instance, la somme demandée par la FDSEA de Haute-Garonne et par M. X au titre des frais de procédure exposés. Il n'y a pas lieu de mettre à la charge de la FDSEA de Haute-Garonne et de M. X la somme demandée par M. Z sur le fondement de ces mêmes dispositions.



D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de la Haute-Garonne et de M. X est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par M. Z sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de la Haute-Garonne, à M. X, au préfet de la Haute-Garonne, à M. Z et autres et à la chambre d'agriculture de la Haute-Garonne.

Délibéré après l'audience du 3 avril 2019, à laquelle siégeaient :

Mme Selles, présidente,  
Mme Touboul, conseillère,  
Mme Jordan-Selva, conseillère,

Lu en audience publique le 10 avril 2019.

La rapporteure,

La présidente,

S. TOUBOUL

M. SELLÈS

La greffière,

F. LE GUIELLAN

La République mande et ordonne au préfet de la Haute-Garonne en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme :  
La greffière en chef,